

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'Ordonnance de référé N°145/2019 en date du 14 janvier 2019, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 janvier 2019 de Maître KOUASSI KOUASSI DOMINIQUE Huissier de Justice, Monsieur SIKA BAHOUA FELIX, a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance de référé sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur AMONDJI DJONGO CLAUDE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 janvier 2019 pour entendre infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 111 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 17 janvier 2019, Monsieur SIKA BAHOUA Félix, agissant en sa qualité de chef du village de Baouakoi, et représenté par son conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) AKRE & KOUYATE, a relevé appel de l'ordonnance n°145/2019 rendue le 14 janvier 2019 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui, dans la cause l'opposant à Monsieur AMONDJI DJONGO Claude, chef du village d'Abobo-Baoulé, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur SIKA BAHOUA Félix ;

Déclarons le juge des référés compétent pour connaître du présent litige ;

Recevons Monsieur AMONDJI DJONGON Claude en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Constatons que Monsieur AMONDJI DJONGON Claude, en tant que représentant de la communauté villageoise d'Abobo-Baoulé et Monsieur SIKA

BAHOUA Félix ont signé le procès-verbal n°0I7/PA/SG/D2 du 26 avril 2018 formalisant des résolutions et leur en donnons acte ;

Faisons défense à chacune des parties y compris Monsieur AMONDJI DJONGON Claude et Monsieur SIKA BAHOUA Félix, d'empêter sur le domaine de l'autre issu du partage constaté par ledit procès-verbal ;

Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de deux cent mille francs (200 000) francs CFA par infraction constatée à compter de sa signification ;

Condamnons Monsieur SIKA BAHOUA Félix aux dépens de l'instance, distraits au profit du Cabinet N'GUETTA NJ Gérard, Avocat aux offres de droit ; » ;

Au soutien de son recours, l'appelant explique que courant année 2002, la communauté de Bahouakoi n'étant pas encore érigée en village et n'ayant pas encore de chef nommé par l'administration, a, avec ses propriétaires terriens, sollicité l'aide du village d'Abobo-Baoulé, village voisin, tous deux situés dans la commune de Cocody, pour réaliser le lotissement d'une parcelle de terre de près de 240 hectares ;

Ainsi, ajoute-t-il, par le canal de son chef d'alors, Monsieur ATTO ATTEBI Alexandre, le Ministre de la construction et de l'urbanisme a été saisi par le Maire de la commune de Cocody pour ledit projet ;

Alors, poursuit-il, que le courrier de demande de lotissement précisait bien que les terres à lotir appartenaient aux familles des deux villages, la chefferie d'Abobo-Baoulé, dans son intention de s'approprier seule desdites terres, avait, déjà à cette époque, signé en cachette une convention avec un géomètre et des techniciens dans laquelle elle se proclamait propriétaire de la parcelle à lotir ;

Il fait savoir, qu'en dépit de ce fait, une convention fut signée entre les parties le 29 novembre 2002 qui a consacré le partage des lots entre les villages impliqués, l'Administration, les familles concernées ainsi que la rémunération des géomètres ;

Cependant, ce lotissement n'ayant pas abouti jusqu'à l'érection de Bahouakoi en village et sa désignation en qualité de chef dudit village, il a décidé de prendre ses responsabilités en contactant Monsieur TRAORE GNOUNVIE dont l'entreprise dénommée « ONE ENTREPRISE » réussissait à faire approuver le plan de lotissement le 04 janvier 2017 ;

C'est ainsi que, toujours guidée par son intention de la spolier, le village d'Abobo-Baoulé, par l'entremise de son nouveau chef, Monsieur AMONDJI DJONGO Claude, va, au mépris de la convention susdite, signer une nouvelle convention de travail le 28 mai 2017 avec d'autres géomètres sans le consentement du village de Bahouakoi et de ses propriétaires terriens, en fraude de leurs droits ;

Le litige né de cette nouvelle convention a été porté devant le Préfet d'Abidjan, sous l'influence duquel et de la chefferie d'Abobo-Baoulé, il était mentionné dans le procès-verbal de partage des lots sanctionnant la réunion tenue à cet effet, le 26 avril 2018, relativement à gestion des terres du lotissement litigieux, que la signature et la délivrance des attestations villageoises d'attribution étaient de la compétence du chef du village d'Abobo-Baoulé, lui donnant une grande partie des lots ;

Or, toujours selon l'appelant, dans une espèce similaire qui a opposé le village d'Abobo-Baoulé à celui de Djorogobité II, la chambre administrative de la Cour Suprême dans un arrêt n°129 rendu le 27 mai 2015, interprété par un autre arrêt n°100 du 26 avril 2017, a posé le principe selon lequel « seul le chef du village où se trouve les lots d'un lotissement est habilité à signer et à délivrer les

attestations d'attribution des lots » et avait même admis que « le chef du village d'Abobo-Baoulé ne peut et ne doit pas signer les attestations des lots du village de Djourogobité II et ceux de Béssikoi » ;

En conséquence, il argue qu'étant officiellement nommé chef du village de Bahouakoi par arrêté du 29 juin 2018, c'est lui qui a compétence pour signer toute attestation d'attribution relative aux lots du lotissement querellé, de telle sorte qu'ayant en cette qualité approché le préfet d'Abidjan et la chefferie d'Abobo-Baoulé pour le leur signifier et contesté le procès-verbal de partage de lots du 26 avril 2018, et la réunion convoquée par cette autorité administrative n'ayant pas abouti, ce procès-verbal ne peut plus s'appliquer ;

Dès lors, l'intimé ayant saisi la juridiction du fond d'une action en revendication de propriété coutumière et en expulsion dirigée contre lui, le juge des référés qu'il a par la suite saisi n'avait plus compétence pour connaître du litige en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ; Aussi sollicite-t-il de la Cour, l'infirmerie de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, qu'elle déclare ce juge incompétent pour statuer ;

Répondant par l'entremise de son conseil, Maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour, l'intimé fait remarquer que contrairement aux prétentions de son adversaire, la juridiction des référés a tout simplement tiré les conséquences d'un procès-verbal de réunion relatif au partage des lots issus du lotissement du village de Bahouakoi par le village d'Abobo-Baoulé ;

En effet, pour lui, la décision fustigée n'a nullement causé le moindre grief à l'appelant, n'étant pas créatrice d'un nouveau droit au profit d'une quelconque des parties, elle n'a fait que constater matériellement l'existence d'un procès-verbal dans lequel chacune des parties signataires a pris des engagements fermes sur le partage des lots litigieux au respect de ces engagements ;

Il estime que l'appelant, qui pour des raisons qui lui sont propres a entrepris de poser un certain nombre d'actes de nature à renier sa signature et à remettre en cause ses engagements pris librement, est mal fondé en son appel, en sorte que la Cour l'en déboutera pour confirmer l'ordonnance attaquée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur AMONDJI DONGON Claude a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur SIKA BAHOUA Félix est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence excipée

Considérant qu'il n'y a contestation sérieuse que lorsque le juge des référés est amené, pour prescrire la mesure sollicitée, de statuer préalablement sur une question de fond relevant de la compétence du juge du fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, le juge des référés n'avait pas à apprécier ni la question de la propriété des lots litigieux, ni celle de la validité de la convention signée par les parties avant de prendre les mesures en cause, qui ne sont que des mesures conservatoires rentrant dans son office ;

Que dès lors, le juge des référés ayant, à bon droit, rejeter cette exception et retenu sa compétence, il y a lieu d'approuver son point de sa décision ;

Sur le bien-fondé des mesures sollicitées

Considérant qu'il est de principe que le juge des référés peut prendre des mesures urgentes pour mettre fin à un trouble manifestement illicite et ce même en présence d'une contestation sérieuse ;

Or, considérant qu'il est constant que l'appelant, contestant la convention de partage des lots issus du lotissement litigieux signée entre le village d'Abobo-Baoulé dont l'intimé est le chef et celui de Bahouakoi dont il est lui-même le chef, pose des actes notamment en empiétant sur les lots attribués par cette convention au premier village, alors que celui-ci a saisi en revendication de propriété la juridiction du fond ;

Qu'il est évident que ces actes, constitutifs de troubles manifestement illicites, sont, par ailleurs, susceptibles de créer des troubles à l'ordre public, qui imposent qu'il soit fait droit aux mesures sollicitées en attendant qu'il soit statué sur le fond du litige opposant les parties ;

Qu'en accueillant la demande de l'intimé, par décision assortie d'une astreinte comminatoire de 200 000 F CFA par acte de trouble constaté pour assurer l'exécution de sa décision et vaincre toute résistance, le premier juge a sainement apprécier la cause ;

Qu'il convient, par conséquent, de confirmer sa décision en toutes ses dispositions, déboutant ainsi Monsieur SIKA BAHOUA Félix de son appel infondé ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant ayant succombé, il sied de laisser les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur SIKA BAHOUA Félix recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

TAISSE

Y. J. S.

N 200282813

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019
Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 40
N°..... 213/22 Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

SIKA BAHOUA

300 TAXES